RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 25 février 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés de la fontaine couverte, non cadastrée, sise sur la parcelle n° 6967, feuille 43 du cadastre de la commune de Satigny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

vu la décision du département d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés de la fontaine couverte, non cadastrée, sise sur la parcelle n° 6967, feuille 43 du cadastre de la commune de Satigny;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, notamment le fait que la fontaine couverte, élément remarquable dans le paysage, se caractérise par ses deux bassins de calcaire, le plus petit vraisemblablement daté de 1769 et le second de 1790; que la chèvre est elle-même datée de 1857;

vu la séance, du 18 juin 2002, tenue à la mairie de Satigny au cours de laquelle les collaborateurs du département ont fourni des réponses circonstanciées aux questions soulevées par les participants;

vu la consultation de la commune de Satigny, du 15 août 2002;

vu le préavis de la commune de Satigny, du 14 janvier 2003, favorable à cette mesure de protection;

vu les conclusions du groupe de travail ad hoc, constitué dans le but d'évaluer l'opportunité de prendre une mesure protection en faveur des bâtiments et autres objets pour lesquels le département a décidé d'ouvrir une procédure à cet effet;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites, du 27 janvier 2004, également favorable à l'inscription de cette fontaine à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18 ,

ARRÊTE :

1. La fontaine couverte, non cadastrée, sise sur la parcelle n° 6967, feuille 43 du cadastre de la commune de Satigny, est inscrite à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot

Fontaine couverte, rte de l'Allondon

Echelle 1:1500

parcelle n° 6967, 743
propr. : Commune de Satigny

